**R**ÉPUBLIQUE **F**RANÇAISE

**D**ÉPARTEMENT DE L’**E**SSONNE – **C**ANTON DE **D**OURDAN

**Mairie d’Angervilliers**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2024**

Date de convocation :

31 janvier 2024

Date d’affichage :

31 janvier 2024

Nombre de membres :

En exercice : 17

Présents : 12

Votants : 17

L’An deux mil vingt-quatre, le 06 févrierà 20h30, les membres du conseil municipal légalement convoqués le 31 janvier 2024 se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Madame Dany BOYER, Maire.

Présent(s) :  BOYER Dany, COLAS Mickaël, ROULOT Arnaud, POUCHET Elody, THEBAULT Jean-Claude, MAUCOTEL Danièle, LAURENT Sylvie, MOUCHANTAF Katia, TREHET Stéphane, ALCMON Kévin, THEROND Olivier, SIMONNEAU Laurent,

Excusé(s) : RAYNAL François (procuration à COLAS Mickaël), LE BRIS Bénédicte (procuration à LAURENT Sylvie), HAMLIN Florent (procuration à ROULOT Arnaud), ALCMON Isabelle (procuration à BOYER Dany), DUCROT Karima (procuration à THEROND Olivier)

Absent(s) : /

A été élue secrétaire : POUCHET Elody

**APPROBATION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Le compte-rendu du 18 décembre 2023 est approuvé par le conseil municipal à l’unanimité.

**Délibération n\*2024/01**

**AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION D’ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CIG**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

Madame Le Maire expose aux membres présents la convention relative à la mission de médiation proposée par le centre interdépartemental de gestion :

**Article 1 er :** Les parties conviennent de mettre en œuvre la ou les mission(s) de médiation suivante(s) prévue(s) aux articles L 213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants du code de justice administrative (ci-après « CJA ») 

- Médiation préalable obligatoire (MPO)

# - Médiation à l'initiative du juge

# - Médiation à l'initiative des parties

**Article 2** : La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition (article L213-3 du CJA).

**Article 3 :** Le Président du CIG désigne une des personnes nommées par arrêté en qualité de médiateur pour assurer en son sein et en son nom, l’exécution de la présente mission de médiation.

**Article 4** : La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la Charte éthique des médiateurs des centres de gestion de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties Il est fait exception à ce principe dans les cas suivants :

1. **0**En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
2. 0 Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en oeuvre (article L213-2 du CJA).

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord

**Article 5** : La Maire pourra proposer une tentative de médiation dans les litiges et différends suivants (selon la ou les missions de médiation choisies)

**Mission de médiation préalable obligatoire :** selon la liste fixée à l'article 2 du décret n o 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux :

* 1. 0 Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique 
	2. 0 Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale 

30 Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2 0 susmentionné 

4 0 Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

50 Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

* 1. 0 Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
	2. 0 Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d’exercer leurs fonctions dans tes conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

**Mission de médiation à l'initiative du juge** : lorsque le juge administratif est saisi d'un litige dans les domaines relevant des compétences des centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

**Mission de médiation à l'initiative des parties** : en cas de différend entre un agent et l'autorité territoriale ou un autre agent de la collectivité dont il relève, ou tout autre litige dans les domaines relevant des compétences des centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel concernés.

**Article 6** : L'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions.

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée (article L213-13 du CJA). Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d’une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête (article R213-12 du CJA).

L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours (article R213-13 du CJA).

**La médiation à l'initiative des parties** : Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux (article R213-4 du CJA). Les délais de recours contentieux recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois (article L21 3-6 du CJA).

# **Article 7** : Durée de la mission de médiation

La durée de la médiation dépend du type de médiation engagée.

**La médiation préalable obligatoire** : La médiation s'achève à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée (article L213-13 du CJA)

**La médiation à l'initiative des parties** : La médiation s'achève lorsque soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée (article L213-6 du CJA).

**La médiation à l'initiative du juge** : Le juge indique la durée de la mission de médiation (article R213-6 du CJA)

# **Article 8** : Tarif des médiations

Le tarif des médiations est fixé par délibération annuelle. Pour l'année 2024, les montants sont fixés en référence à un forfait de 273E pour la première séance de médiation (comprenant l'examen de la recevabilité de la demande, les différents échanges entre les parties afin de s'assurer de leur accord à l'engagement d'une médiation, d'une date de médiation, les explications préalables à la procédure de médiation, et la séance de médiation) et 131€ pour chaque séance de médiation supplémentaire.

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront communiqués sur sa demande à la collectivité.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Yvelines :

Banque de France Versailles

## 30001 00866 C7850000000 67

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention.

**Article 9** : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour les médiations facultatives. Les dispositions concernant la médiation préalable obligatoire sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions de la collectivité à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois courant de la date de réception dudit courrier. En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, les médiations en cours déjà engagées continueront d'être régies par la présente convention

# **Article 10** : Protection des données personnelles :

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre des médiations, le CIG s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données notamment les dispositions du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n 0 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le CIG s'engage notamment à

* ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées 
* ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par l'instruction DGP/SlAF/2014/006 des archives de France,
* mettre en oeuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées ;
* ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées
* à examiner, dans les meilleurs délais, les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, les parties pourront contacter la déléguée à la protection des données du CIG à l'adresse rgpd@cigversailles.fr.

**Article 11** : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Versailles

Madame le Maire propose d’adhérer à la mission de médiation proposée par le CIG

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue

DECIDE d’adhérer à la mission de médiation proposée par le CIG

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention avec le CIG.

**DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 14

Contre : 2

Abstention : 1

**Délibération n\*2024/02**

**AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

Madame Le Maire expose aux membres présents la convention relative à la mise à disposition temporaire du domaine public avec M. CLUZEAU Lionel propriétaire du foodtruck « Le Blé Noir »

La Commune met à disposition de M. Lionel CLUZEAU propriétaire du Foodtruck « Le Blé Noir » deux places de parking situées Place des Copains d’abords 91470 ANGERVILLIERS ainsi qu’un branchement électrique.

Les deux places de parking sont mises à disposition de 18h00 à 22h00 et ce tous les mercredis.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 semaines du 24 janvier 2024 au 31 mars 2024.

Cette occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

Madame le Maire propose d’approuver ladite convention avec M. Lionel CLUZEAU propriétaire du Foodtruck « Le Blé Noir »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité

**APPROUVE** la convention de mise à disposition temporaire du domaine public

**AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention avecM. CLUZEAU Lionel propriétaire du foodtruck « Le Blé Noir ».

**DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

**Délibération n\*2024/03**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES SERVICES DE L’ETAT (PREFECTURE) AU TITRE DE LA DOTATION D’EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l’article n°179 de la loi de finances n°2010-1657 du 29/12/2010 pour 2011, décidant de créer la Dotation d’Equipements des Territoires Ruraux des communes (D.E.T.R.).

Le rapporteur présente le projet.

Après avoir pris connaissance des conditions d’obtention de la D.E.T.R. – exercice 2024 et entendu l’exposé sur l’opération pour la mise en accessibilité de la Mairie par l’acquisition d’une plateforme ainsi qu’un contrat d’entretien effectué par la société :

* Montant de la plateforme, 22 200 € HT, Soit 24 421 € TTC
* Contrat de maintenance, 859.76 € HT soit 930.00 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité

**ADOPTE** l’avant-projet « mise en accessibilité de la Mairie » achat d’une plateforme pour un montant estimé à 22 200 € HT.

**DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux programmation 2024,

**DEMANDE** une subvention au taux maximal pour cette opération.

**DIT** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2024 en section investissement,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l’opération ci-dessus référencée.

**DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

**Délibération n\*2024/04**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES SERVICES DE L’ETAT (PREFECTURE) AU TITRE DU FOND VERT 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur présente le projet.

Après avoir pris connaissance des conditions d’obtention de la subvention au titre du fond vert – exercice 2024 et entendu l’exposé sur l’opération « Rénovation de l’éclairage public » qui se détaille de la façon suivante :

Fournitures et poses luminaires LED y compris coffrets équipés de parafoudre et câbles d’équipements sur armoires sur la totalité du territoire de la commune pour un montant total de 162 254.73 € HT soit 194 705.68 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité

**ADOPTE** l’avant-projet « Rénovation de l’éclairage public » pour un montant un montant de 162 254.73 € HT soit 194 705.68 € TTC

**DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre du fond vert - programmation 2024 – section éclairage public,

**DEMANDE** une subvention au taux maximal pour cette opération.

**DIT** que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2024 en section investissement,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l’opération ci-dessus référencée.

**DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

**Délibération n\*2024/05**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES SERVICES DE L’ETAT (PREFECTURE) AU TITRE DU FOND VERT 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur présente le projet.

Après avoir pris connaissance des conditions d’obtention de la subvention au titre du fond vert – exercice 2024 et entendu l’exposé sur l’opération « Rénovation énergétique du groupe scolaire » qui se détaille de la façon suivante :

* Portes et fenêtres école maternelle, montant de 30 905.00 € HT soit 37 086.00 € TTC
* Portes école élémentaire, montant de 13 114.06 € HT soit 15 736.87 € TTC

Soit un coût total de 44 019.06 € HT soit 52 822.87 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité

**ADOPTE** l’avant-projet « Rénovation énergétique groupe scolaire » pour un montant estimé à 44 019.06 € HT soit 52 822.87 € TTC.

**DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre du fond vert - programmation 2024,

**DEMANDE** une subvention au taux maximal pour cette opération.

**DIT** que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2024 en section investissement,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l’opération ci-dessus référencée.

**DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

**Délibération n\*2024/06**

**Subvention au titre du PADSR pour l’organisation du critérium du jeune conducteur 2024**

**VU** les documents fournit par les services de l’état pour l’élaboration du dossier de subvention PADSR 2024,

**VU** que la Commune d’Angervilliers est éligible au titre du PDASR pour l’organisation d’un critérium du jeune conducteur pour les élèves des classes de CE1 au CM2,

**VU** l’inscription budgétaire 2024 des manifestations à réaliser en faveur des élèves de l’école élémentaire de la Commune

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu de présenter le dossier sur l’organisation de ce critérium, outil itinérant pédagogique et ludique pour les élèves de l’école élémentaire dont l’objectif est de les sensibiliser et de les responsabiliser,

**CONSIDERANT** que cette action de sensibilisation à la sécurité routière se déroulera sur la journée du 7 mai 2024 pour un montant de 2 800€ HT soit 3 360€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité

**APPROUVE** l’organisation de critérium en faveur des élèves de l’école élémentaire à hauteur de 2 800€ HT soit 3 360€ TTC

**DEMANDE** une subvention au titre du PADSR au taux maximal soit 50% pour cette opération aux services de l’état

**DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs,

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

**QUESTIONS DIVERSES**

Dépôt de bus SAVAC environ 30 bus

Horaire 18h saturé

Voir avec la SAVAC changement d’horaires ou itinéraire

La séance est levée à 21h03.

Angervilliers, le 7 février 2024.

Le Maire

Dany BOYER